

**Le Monde, 11 février 2023** (date de mise en ligne sur Le Monde numérique)

[https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/02/11/jo-de-paris-2024-la-tentation-d-un-modele-de-societe-de-surveillance-automatisee-devrait-faire-reagir-nos-concitoyens\\_6161404\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/02/11/jo-de-paris-2024-la-tentation-d-un-modele-de-societe-de-surveillance-automatisee-devrait-faire-reagir-nos-concitoyens_6161404_3232.html)

## **JO de Paris 2024 : « La tentation d'un modèle de société de surveillance automatisée devrait faire réagir nos concitoyens »**

### **TRIBUNE**

Thomas Dumortier, Juriste

***Le projet de loi sur les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoit l'expérimentation de caméras équipées d'un logiciel de détection des comportements suspects. Dans une tribune au « Monde », le docteur en droit public Thomas Dumortier expose les aspects préoccupants d'un tel dispositif.***

Les députés doivent examiner, début mars, un [projet de loi](#) relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024, qui, parmi d'autres mesures, autorisera, à titre expérimental, l'utilisation de la vidéosurveillance automatisée pour la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Passons sur le fait, déjà largement commenté, que le texte s'appliquera bien avant – dès que la loi sera adoptée, notamment lors de la Coupe du monde de rugby – et encore bien après les JO, puisque l'expérimentation prendra fin quasiment un an après, le 30 juin 2025...

Passons encore sur le mode expérimental si souvent prisé par le gouvernement en matière de sécurité, qui consiste à afficher une posture de prudence à l'égard de l'utilisation d'une nouvelle technologie, mais qui ne donnera lieu à aucune évaluation indépendante... Une fois que le dispositif aura été pris en main par les autorités publiques, il sera difficile de revenir en arrière. Au-delà de son maintien, gageons de surcroît qu'il sera tôt ou tard étendu à tout l'espace public.

Lire aussi : Article réservé à nos abonnés [La vidéosurveillance intelligente fera ses premiers pas aux JO et sera expérimentée jusqu'en juin 2025](#)

Passons enfin sur le doute que le texte entretient sur la portée de ces systèmes de surveillance automatisée, puisque c'est un décret qui précisera le type d'événement qu'ils seront appelés à détecter. Doute encore renforcé lorsque l'étude d'impact qui accompagne le projet de loi laisse entendre qu'à côté du repérage des objets abandonnés et des mouvements de foule seront également visés les « événements anormaux » et les « situations présumant la commission d'infractions ».

Ce faisant, en traitant des caractéristiques comportementales d'individus identifiables après coup – en cas d'interpellation, par exemple, ces systèmes lorgneraient, d'après certains

juristes, du côté des données biométriques, ce que le projet de loi prétend pourtant ne pas faire. Pour rappel, la réglementation européenne prévoit un régime d'encadrement très strict du traitement de ces données sensibles.

## Biais discriminatoires

Arrêtons-nous plutôt un instant sur l'un des arguments avancés par le gouvernement pour rassurer le législateur et la population : les logiciels qui équiperont les caméras ne feront que « signaler » un comportement suspect aux agents en charge de visionner les vidéos. Il ne s'agirait donc que d'un outil destiné à assister ces derniers, à l'heure actuelle dans l'incapacité de réaliser cette détection, face au trop-plein d'images qui parviennent aux centres de visionnage.

On nous vend donc l'efficacité et la neutralité d'un outil informatique, tout en insistant sur l'intervention humaine en bout de chaîne : ce n'est pas la machine qui décidera in fine de l'attention et des suites à accorder au signalement. La réalité du processus, de l'élaboration de l'outil jusqu'à son utilisation, a pourtant de quoi susciter des inquiétudes légitimes.

Lire aussi : Article réservé à nos abonnés [ChatGPT : « Plus que dans un capitalisme de surveillance, nous voici dans une administration de notre bien-être »](#)

Premièrement, contrairement à ce que pourrait parfois laisser croire l'expression malvenue et encore trop répandue d'intelligence artificielle, les êtres humains tiennent une place centrale dans la conception de ce type de système d'analyse des images. Son fonctionnement repose sur un modèle mathématique obtenu au terme d'un « apprentissage » pratiqué par des salariés de l'entreprise qui commercialise le logiciel.

Pour parvenir à ce modèle, on utilise un nombre considérable de données étiquetées, annotées : pour faire bref, à partir de bases de données préexistantes, des êtres humains livrent à la machine des images d'événements, de comportements, qu'ils qualifient de « suspects », d'« anormaux », notions éminemment subjectives. Le choix des images collectées et la qualification retenue dépendront par conséquent de la décision des personnes en charge de l'annotation.

Des biais discriminatoires peuvent ainsi intégrer la conception du système, par exemple en ciblant des regroupements de personnes présentant un certain profil. Les partisans de l'automatisation de la détection seront tentés de rétorquer que les agents aujourd'hui chargés du visionnage sont eux-mêmes biaisés lorsqu'ils visionnent des images. Sauf qu'il s'agit en principe d'agents formés et, surtout, les biais ont des effets d'une tout autre ampleur lorsqu'ils sont inhérents au logiciel d'analyse de toutes les caméras utilisées pour la sécurisation d'une manifestation sportive, comme ce sera le cas pour celles des JO de Paris.

## Confiance excessive aux machines

Deuxièmement, il est désormais bien établi que les êtres humains ont tendance à accorder une confiance excessive aux machines. C'est ce que l'on appelle parfois le « biais d'automatisation ». Cette propension à suivre aveuglément les indications d'une intelligence artificielle se vérifiera d'autant plus avec l'expérimentation en cause que la détection d'un événement suspect fera l'objet d'un enregistrement, ce qui mettra les agents chargés du

visionnage en position de devoir se justifier s'ils ne prennent pas ce signalement en compte. L'agent sera donc incité à s'aligner sur les risques identifiés par la machine. Si l'on souscrit à cette analyse, plus que vraisemblable, l'humain deviendra l'exécutant des indications ou des directives formulées par la machine.

Lire aussi : Article réservé à nos abonnés [Pegasus : « Une culture de l'impunité propre à la surveillance numérique ciblée s'est développée et doit être combattue de toute urgence »](#)

Indépendamment des interrogations politiques et morales relatives au pouvoir ainsi acquis par la machine sur l'être humain, c'est la tentation des autorités de promouvoir un modèle de société de surveillance automatisée qui devrait interpeller nos concitoyens. Enfin, on pourrait s'interroger d'un point de vue plus juridique sur la constitutionnalité d'un dispositif qui, en forçant à peine le trait, attribue à une machine une mission de surveillance générale de la voie publique, en principe réservée aux policiers... Question d'autant plus légitime lorsque l'on considère la part prise par le concepteur, personne privée, dans la réalisation de l'outil.

La rhétorique enthousiaste et confiante d'une intelligence artificielle au service de la sécurité publique, en grande partie axée autour des performances de la machine et du contrôle par un agent humain, a décidément de quoi contrarier l'intelligence humaine et nos libertés.

**Thomas Dumortier** est docteur en droit public et conseiller juridique à la Commission nationale consultative des droits de l'homme.